R.C. 892/2016 – Dossier n° 414/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 425

L'an deux mil seize et le vingt-trois novembre,

Nous, Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice-Président du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Nul pour le requis,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

FAITS ET PROCEDURE:

Suivant exploit d'huissier en date du 28 octobre 2016, à la requête de la Société FARMSHOP représentée par son gérant Monsieur Jérôme POUTOT, siège social au lot K7 97 Bis II A Mamory Ivato Antananarivo, ayant pour conseils Mes Rija RAJAONARIVELO et Rinah RABESOELINA, assignation a été servie à Monsieur RAJAONARISON Olivier, demeurant au lot FVT 21 Tampotanàna Alakamisy Fenoarivo Antananarivo Atsimondrano, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de référé commercial de céans pour s'entendre condamner le requis à payer à la requérante la somme de 7.319.590 ariary ainsi qu'à payer les frais et dépens de l'instance;

Aux motifs de sa demande, par le biais de ses conseils Mes Rija RAJAONARIVELO et Rinah RABESOELINA, la demanderesse fait valoir que le requis est un revendeur des poussins et provendes fournis notamment par la requérante et il a acquis à crédit des poussins totalisant la somme de 7.019.020 ariary sans avoir respecté les échéances convenues malgré les diverses relances effectuées par la requérante ;

Elle a ainsi sommé le requis par voie d'huissier le 12 octobre 2016, ce à quoi il a répondu qu'il reconnaissait la dette mais procèderait au paiement une fois son terrain vendu, ce qui porte préjudice à la requérante encore plus ;

Ce pourquoi la requérante invoque l'application de l'article 223.1 du code de procédure civile ;

Le requis n'a pas répliqué ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

MOTIVATION:

*I-En la forme,*

Sur la nature de la décision :

Bien que régulièrement assigné, le requis n'a ni comparu ni conclu, il y a lieu de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

*II-Au fond,*

L'article 223.1 du code de procédure civile édicte que « dans les cas où l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut, à titre provisionnel, accorder toute ou partie de la somme au créancier » ;

En l'espèce, il ressort des bons de livraison et factures n°0276 du 05 décembre 2015, n°0278 du 12 février 2015, n°0281 du 19 février 2015 que le requis s'est fait livrer des poussins d'une valeur totale de 7.019.020 ariary et suivant sommation de payer du 12 octobre 2016, il reconnaît devoir payer sa dette, outre le coût de l'exploit d'un montant de 300.750 ariary ;

Il a prétendu qu'il paierait selon ses possibilités et qu'il verse ses paiements sur un compte dénommé « compte LEL » auprès de la banque sans préciser de quelle banque il s'agit ou si ce compte correspond au compte bancaire de la requérante ;

En tout état de cause, il incombe à celui qui prétend s'être libéré de sa dette, même partiellement, d'en rapporter les preuves et les seules affirmations unilatérales du requis débiteur ne suffisent pas à le libérer de sa dette, conformément aux dispositions de l'article 51 de la LTGO qui dispose que « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation » ;

Il y a donc lieu de dire que la créance est liquide, certaine, exigible et non contestable, il y a lieu de faire droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société FARMSHOP, réputé contradictoirement à l'égard de Monsieur RAJAONARISON Olivier, en matière de référé commercial, en premier ressort;

Ordonnons le paiement de la somme de 7.319.590 ariary par Monsieur RAJAONARISON Olivier au profit de la Société FARMSHOP à titre de provision ;

Condamnons Monsieur RAJAONARISON Olivier;

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-